



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 14/417322/A
Date du prononcé 23 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/482
En cause de : AG INSURANCE SA C/ Y.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 J

Arrêt

Contradictoire

Définitif

*** Accident du travail – secteur privé – événement soudain – preuve – déclarations évolutives et non corroborées par les autres éléments du dossier – loi du 10 avril 1971 (art. 7 et 9)**

EN CAUSE :

La SA AG INSURANCE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain 53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849 partie appelante, ci-après dénommée « **la SA** »,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45 et
ayant comparu par Maître Claire CORNEZ ;

CONTRE :

Monsieur Y.,

partie intimée, ci-après dénommée « **Monsieur Y.** »,
ayant pour conseil Maître Charles-Olivier RAVACHE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 72A et ayant comparu par Maître Elisa BALANCIER ;

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 septembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 5^e Chambre (R.G. 14/417322/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 octobre 2015 et ayant donné lieu à inscription de la cause sous le numéro de rôle général 2015/AL/590, laquelle a été omise le 19 décembre 2018 ;
- la demande de réinscription de la cause entrée au greffe de la cour le 9 juillet 2021 ayant donné lieu à inscription de la cause sous le présent numéro de rôle général 2021/AL/482 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de la SA remises au greffe le 9 juillet 2021 ;
- l'ordonnance du 24 novembre 2021 basée sur l'article 747 § 2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 avril 2022 ;

- les conclusions d'appel de Monsieur Y. remises au greffe le 21 janvier 2022 et son dossier de pièces remis le même jour ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la SA remises au greffe le 24 février 2022 et son dossier de pièces remis le 8 avril 2022 ;
- l'état de dépens de Monsieur Y. déposé à l'audience du 25 avril 2022.

2. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 avril 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur Y. prétend avoir été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2011, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier pour le compte d'une entreprise AB, dont la SA est l'assureur-loi.

4. Le dossier produit par la SA contient à ce propos les premiers éléments suivants (lesquels ne sont pas contestés comme tels par Monsieur Y.) :

- un premier courrier adressé le 12 janvier 2011 par l'employeur de Monsieur Y. à la mutuelle de celui-ci à la suite de la réception d'un premier certificat médical faisant état d'une incapacité de travail du 6 au 16 janvier 2011 à la suite d'un accident du travail (pièce n° 1 de la SA) ;

l'employeur y conteste qu'il y ait eu un accident de travail dans son entreprise le 6 janvier 2011 ;

- un deuxième courrier adressé le 17 janvier 2011 par l'employeur directement à Monsieur Y. cette fois, à la suite de la réception d'un deuxième certificat médical couvrant la période du 17 au 23 janvier 2011 et faisant à nouveau état d'un accident de travail (pièce n° 2 de la SA) ;

par ce courrier, l'employeur conteste à nouveau qu'un accident du travail soit survenu dans son entreprise le 6 janvier 2011 ;

- un troisième et dernier courrier adressé le 24 janvier 2011 par l'employeur de Monsieur Y. à son courtier à la suite de la réception d'un troisième certificat médical couvrant la période du 22 au 31 janvier 2011 et faisant encore état d'un accident de travail (pièce n° 3 de la SA) ;

à la suite de ce dernier courrier, le courtier recommande à l'employeur d'introduire une déclaration d'accident à titre conservatoire auprès de la SA (pièce n° 4 de la SA).

5. C'est dans ce contexte que, le 26 janvier 2011, l'employeur de Monsieur Y. introduit auprès de la SA une déclaration d'accident du travail dans laquelle il ne précise cependant aucun élément concret concernant l'accident litigieux, mises à part la date du 6 janvier 2011, l'absence de procès-verbal et l'absence de témoins, la question relative à la responsabilité éventuelle d'un tiers faisant quant à elle l'objet d'une « *réponse inconnue* » (pièce n° 4 de la SA et II de Monsieur Y.).

6. Le 28 janvier 2011, Monsieur Y. établit et signe de son côté la déclaration écrite suivante (retranscription littérale non corrigée) :

« *Monsieur.*

Par cette lettre je vous relate en quelques mots les faits concernant mon accident de travail du 05.01.2011.

Ce jour je travaillais pour le compte de M^e [C.A.], patron de la société [AB] dans son atelier situé [...].

Vers 11h00, j'étais occupé à descendre d'une étagère des caisses assez lourde quand suite à un mouvement j'ai ressenti un craquement et une douleur très forte au dos. Cette douleur étant persistante et insupportable j'ai demandé à mon patron d'arrêter ce travail lourd pour éviter que cela ne s'empire. Devant son refus j'ai été obligé d'achever ma journée à transporter ces charges. Le lendemain je me suis représenté au travail avec les mêmes douleurs, signalant à M^e [C.A.] (patron) que je devais absolument me faire examiner par un médecin. Il m'a demandé quand même de prester ma journée.

Quand je suis rentré chez moi au soir, je me suis rendu à l'hôpital de la citadelle de Liège et à la suite d'examen on a constaté les problèmes repris dans mon dossier médical. Depuis ce jour je me rend régulièrement à l'hôpital pour des séances de kinéthérapie.

Me tenant à votre disposition, [...] » (pièce n° 6 de la SA et III de Monsieur Y.).

7. Le 3 mars 2011, la SA notifie à Monsieur Y. un refus d'intervention motivé comme suit :

« Lorsqu'il n'y a pas de témoin et en l'absence de présomptions graves, précises et concordantes, il n'est pas prouvé que l'accident soit survenu lorsque vous étiez sous l'autorité de votre employeur.

Ce sinistre relève en effet de l'assurance maladie-invalidité. Si vous êtes affilié à une mutuelle, je vous conseille de vous adresser à celle-ci pour obtenir une indemnité.

Si vous contestez cette décision, il vous est possible de soumettre l'affaire au Tribunal du travail de Liège au moyen d'une requête contradictoire. [...] » (pièce n° 4 de la SA).

8. Par une requête déposée le 30 août 2013 au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur Y. a contesté ce refus d'intervention, demandé qu'il soit dit pour droit que les faits du 6 janvier 2011 constituent un accident de travail, postulé la condamnation de la SA au paiement des indemnités légales et au remboursement des frais médicaux, aux intérêts légaux et judiciaires et aux dépens, et demandé à titre subsidiaire la désignation d'un médecin expert chargé de la mission habituelle.

9. Aux termes de sa requête, Monsieur Y. décrit alors comme suit l'accident du travail dont il prétend avoir été la victime le 6 janvier 2011 lors de son occupation pour le compte de l'employeur AB :

« Vers 14h, alors [qu'il] était occupé à ranger des colis cartonnés d'une cinquantaine de kilos en hauteur, un colis s'est ouvert et pour tenter de rattraper les éléments contenus dans celui-ci, [il] s'est cambré. Il a ressenti immédiatement une douleur lombaire irradiée au niveau du membre inférieur droit. Monsieur [M.D.] collègue [de Monsieur Y.], a été témoin des faits. [Monsieur Y.] est alors allé signaler les faits à son employeur et lui a demandé de pouvoir se rendre à l'hôpital. Ce dernier a refusé. [Monsieur Y.] a été contraint de terminer sa journée de travail. A la fin de celle-ci, le collègue [de Monsieur Y.] l'a ramené chez lui. Vers 18h, [Monsieur Y.] s'est présenté aux urgences du CHR de la Citadelle où une lombosciatalgie sera diagnostiquée ».

10. Monsieur Y. a en outre déposé à l'appui de sa contestation une attestation établie le 22 avril 2013 par son collègue précité, Monsieur M.D., aux termes de laquelle ce dernier déclare ce qui suit (retranscription littérale non corrigée) :

« DATE et heure : le 06-01.2011 à ± 14h00.

[...] le 06.01.2011, j'étais entrain de travailler avec M^r [Y.], on était entrain de ranger des colis aux étagères. J'ai vu M^r [Y.] se faire très mal pendant qu'il rangeait un colis. Le colis s'est cassé dans ses mains, il a perdu son équilibre, comme il était sur une échelle, il a dû lâcher le colis. Il a crié après ce fait car il souffrait d'une douleur au dos. Je lui ai demandé si il allait bien mais il ne pouvait répondre à cause de sa douleur. Je l'ai aidé à descendre de l'échelle. Il est allé voir notre patron pour lui demander de suivre des soins à l'hospital car il souffrait toujours de cette douleur.

Après un moment, il est revenu à son lieu de travail. Je lui ai demandé "pourquoi ne vas-tu pas à l'hôpital ?". Il m'a répondu qu'il avait demandé au patron mais celui ne voulait pas qu'il aie à l'hôpital et qu'il devait continuer à travailler. Comme il était dans l'incapacité de travailler, il a attendu jusque la fin de son shift (16h30).

Une fois notre shift fini, j'ai raccompagné M^{ieur} [Y.] à son domicile, il n'était plus dans la capacité de conduire son véhicule. J'ai dû conduire son véhicule. Puis je suis rentré à mon domicile » (pièce n° VII du dossier produit en appel par Monsieur Y.).

11. En cours de procédure, Monsieur Y. a par ailleurs adressé au tribunal la déclaration suivante :

« J'ai été victime d'un accident du travail en date du 6 janvier 2011 alors que j'étais au service de l'entreprise [AB] (dans l'entrepôt de celle-ci). L'accident s'est produit vers midi (lors de l'accident, je n'ai pas eu directement le réflexe de regarder l'heure) alors que je manipulais un colis à une hauteur de 3m. Au moment de l'action, lorsque j'étais sur une échelle, le colis s'est disloqué et j'ai été déséquilibré. Pour retrouver mon équilibre, j'ai dû réaliser quelques gestes. C'est à ce moment que je me suis fait mal au dos.

J'ai été amené avec l'aide de mes camarades de travail auprès de mon employeur pour lui faire part des faits et lui demander les documents nécessaires pour la déclaration de l'accident de travail. Celui-ci a refusé de me fournir les documents relatifs à la déclaration et a profité de mon ignorance (pour les documents et procédures de ce type) pour m'obliger à prêter mes heures de travail. J'ai refusé de continuer à travailler et j'ai attendu sans bouger l'heure de fin de travail.

Mes collègues de travail sont témoins des faits.

A la fin de ma prestation, j'ai été conduit à l'hôpital (aux urgences de la Citadelle). Le médecin a bien constaté l'existence de lésions physiques et mentales suite à l'accident de travail survenu le jour même. [...] » (pièce n° XI du dossier produit par Monsieur Y. en appel).

III. JUGEMENT CONTESTÉ

12. Par le jugement contesté du 18 septembre 2015, après avoir considéré que le recours de Monsieur Y. répondait aux conditions de recevabilité au regard du droit procédural, les premiers juges ont « dit que les faits du 5 ou 6 janvier 2011 ne sont pas constitutifs d'un accident de travail » et ont en conséquence débouté Monsieur Y. de son action, tout en mettant à la charge de la SA les dépens liquidés à la somme de 240,50 €.

Cette décision est essentiellement motivée par le fait que la déclaration d'accident du 25 janvier 2011 était pratiquement vierge, ainsi que par diverses contradictions observées

notamment entre cette déclaration d'accident (dans laquelle Monsieur Y. aurait déclaré qu'il n'y avait pas de témoins), la déclaration écrite signée par Monsieur Y. le 28 janvier 2011 (dans laquelle celui-ci précisa que les faits litigieux seraient survenus le 5 janvier 2011 vers 11h00 et se contenta par ailleurs de faire état d'un simple mouvement) et le témoignage écrit de Monsieur M.D. (selon lequel l'accident litigieux serait survenu le 6 janvier 2011 aux environs de 14h00 et serait en outre dû au fait que le colis que Monsieur Y. portait se serait cassé dans ses mains, ce qui lui aurait fait perdre l'équilibre et lâcher le colis).

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demandes de Monsieur Y.

13. Par requête reçue au greffe de la Cour en date du 15 octobre 2015, explicitée par voie de conclusions, Monsieur Y. demande à la Cour ce qui suit :

- de réformer le jugement dont appel,
- de dire pour droit que les faits du 6 janvier 2011 constituent un accident du travail,
- d'ordonner la désignation d'un expert-médecin avec mission habituelle d'évaluation du préjudice corporel,
- de condamner la SA à prendre en charge les frais de cette mesure d'instruction,
- et de réserver à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

IV.2. Demandes de la SA

14. La SA demande pour sa part à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur Y. non recevable ou non fondé et, de ce fait, de confirmer purement et simplement le jugement entrepris et de statuer comme de droit quant aux dépens.

A titre subsidiaire, elle demande par ailleurs de désigner un expert médecin « *avec la mission spécifique [de] déterminer avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'avancement de la science médicale la cause de la lésion présentée par [Monsieur Y.] et de dire si oui ou non il peut y avoir un lien de causalité entre l'événement argué et la lésion, ce que réfute tout à fait la [SA]* », et de réserver à statuer quant au surplus.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

15. La SA, qui demande à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur Y. non recevable, n'avance aucun moyen à l'appui de sa demande en ce sens.

16. La Cour constate pour sa part que l'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel a été signifié.

L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION**VI.1. Position et moyens des parties****VI.1.a. Position et moyens de Monsieur Y.**

17. Monsieur Y. reproche au jugement dont appel de n'avoir pas reconnu « *les faits du 06 janvier 2011 comme étant constitutifs d'un accident du travail, en estimant que la déclaration du 25 janvier est pratiquement vierge et que les divergences entre [son] récit daté du 28 janvier 2011 et le témoignage de Monsieur [D.] du 22 avril 2013 sont trop importantes pour reconnaître l'accident du travail* ».

18. Il fait par ailleurs essentiellement valoir ce qui suit à l'appui de son appel :

- que ce n'est pas lui mais son employeur qui a complété et introduit la déclaration d'accident du 25 janvier 2011 et qu'il ne peut donc pas lui être reproché qu'il y est indiqué qu'il n'existe aucun témoin,
- que son employeur ne peut être cru sur ses seules affirmations et ce, d'autant moins qu'il aurait gravement manqué à ses obligations à son égard notamment, au point qu'il a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile à son encontre,
- que « *[sa] version selon laquelle il s'est blessé au dos en descendant un colis et celle du témoin [M.D.] qui indique [qu'il] s'est blessé au dos car il a été déséquilibré par la dislocation du colis ne sont pas contradictoires* »,
- qu'un autre témoin, entendu dans le cadre de l'instruction de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de son ancien employeur, corroborerait en outre également sa version,

- que son médecin conseil a par ailleurs estimé que « *la cinétique de l'accident [était] parfaitement compatible avec le développement de douleurs lombaires comme celles [qu'il a] présentées et qui justifient actuellement [son] incapacité totale* »,
- que la date du 5 janvier 2011 mentionnée dans le document du 28 janvier 2011 serait une erreur matérielle,
- et qu'il démontrerait en conséquence à suffisance l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et la survenance de celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

VI.1.b. Position et moyens de la SA

19. La SA fait pour sa part valoir les moyens suivants à l'encontre de l'appel et des allégations de Monsieur Y. :

- qu'il appartient au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail d'apporter la preuve d'une lésion, d'un événement soudain et de la survenance de celui-ci durant l'exécution du contrat de travail,
- que la survenance d'une lésion au travail n'emporte pas la preuve de la réalité d'un événement soudain, « *sauf à confondre la cause et les faits* » (lire « *l'effet* » ?),
- que pour permettre une juste qualification des faits, il est impérieux de connaître les circonstances exactes de ceux-ci et, ce faisant, d'être particulièrement strict dans l'admission de leur preuve ;
- qu'en l'espèce, de nombreuses contradictions et zones d'ombre empêcheraient de constater l'existence de présomptions graves, précises et concordantes,
- que la déclaration d'accident serait tardive et pratiquement vierge,
- que l'employeur affirme qu'il ne lui a été rapporté aucun accident qui se serait produit en date du 6 janvier 2011,
- qu'il n'y aurait aucune certitude quant à la date des faits,
- que la déclaration faite le 28 janvier 2011 par Monsieur Y. ne fait référence à aucun témoin,

- que l'attestation établie par Monsieur M.D. qui aurait été présent au moment des faits ne serait pas cohérente avec les déclarations de Monsieur Y.,
- qu'il existerait différentes versions successives de la cinétique des faits, de même que quant à la présence d'un ou de plusieurs témoins,
- qu'il ressortirait de l'audition de Monsieur A.B., un autre collègue de Monsieur Y. qui a été entendu dans le cadre de l'instruction de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Y. à l'encontre de son ancien employeur, que Monsieur Y. lui aurait indiqué s'être blessé après avoir jeté des cartons au sol à la suite d'une remarque qui lui aurait été faite par son patron et qu'il aurait « *pris l'excuse de l'accident pour ne plus devoir travailler* »,
- que dans le cadre de cette même instruction, le prétendu témoin M.D. aurait modifié sa propre version des faits par rapport à l'attestation produite par Monsieur Y.,
- que les reproches formulés par Monsieur Y. à l'encontre de son employeur ne seraient pas prouvés et seraient en toute hypothèse sans incidence dans le cadre de la présente procédure,
- et enfin que Monsieur Y. ne prouverait pas que les lésions dont il se prévaut, en ce compris les troubles mentaux dont il s'est plaint pour la première fois devant les premiers juges, seraient en lien avec l'événement soudain litigieux.

VI.2. En droit : dispositions et principes applicables

20. Selon l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

21. Sur le plan probatoire, les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 édictent par ailleurs deux présomptions en faveur du travailleur :

- « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* » (article 7, 3^{ème} alinéa),
- « *Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* » (article 9).

22. Avant de pouvoir revendiquer le bénéfice de ces deux présomptions, il appartient donc au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail de prouver l'existence d'une lésion, un événement soudain et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat.

23. La lésion est généralement définie comme toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, qui lui cause un dommage, en termes de frais et/ou d'incapacité de travail¹.

24. L'événement soudain est quant à lui l'élément déclencheur de l'accident.

Il s'agit d'un élément essentiel à la notion d'accident du travail, en ce qu'il permet de distinguer celui-ci de la maladie².

Un événement particulier doit ainsi pouvoir être identifié, qui soit délimité dans l'espace et dans le temps et susceptible d'avoir causé la lésion³.

Il peut pour le surplus relever de l'exercice habituel et normal des tâches professionnelles journalières⁴.

Il peut également consister en un geste banal, soit un simple mouvement ou effort accompli au cours du travail, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une force extérieure⁵.

¹ Voir notamment : M. Jourdan et S. Remouchamps, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011 /26, n° 148.

² Voir notamment : L. Van Gossum et a., Les accidents du travail, 9^{ème} édition, Larcier 2018, n° 100 ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 35.

³ Voir notamment : S. Remouchamps, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », RDS 2013, n° 2.1.1.1.

⁴ Voir notamment : L. Van Gossum et a., précités, n° 109 ; S. Remouchamps, précitée, n° 2.1.1.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 65 et suivants ; Cass., 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p. 53 et Cass. 28 mars 2011, J.T.T. 2011, p. 337 ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-D, 28 octobre 2021, R.G. n° 2020/AL/56, www.terralaboris.be ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 4 octobre 2021, R.G. n° 2019/AL/608, www.terralaboris.be ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-C, 9 juin 2021, R.G. n° 2020/AL/246, www.terralaboris.be.

⁵ Voir notamment : L. Van Gossum et a., précités, n° 108 ; S. Remouchamps, précitée, n° 2.1.1.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 43, citant à ce propos l'Avocat général Ganshof van der Meersch, dans son avis précédent l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1967, libellé comme suit : « ... rien ne me paraît permettre de restreindre la notion de l'accident du travail à une origine violente ou même dynamique. Pourquoi l'ouvrier qui se luxé une articulation, se déchire un muscle ou se brise un membre, alors que cette lésion n'est le fait que d'un simple mouvement ou d'un effort au cours du travail et non point le fait d'une force extérieure, ne bénéficierait-il pas du système forfaitaire de réparation ? Je n'aperçois réellement pas dans la loi la justification de cet ostracisme » (RCJB 1968, p. 285) ; voir également : Cass., 2 janvier 2006, précité ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 4 octobre 2021, précité.

25. L'accident doit, enfin, survenir dans le cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire à un moment où le travailleur est sous l'autorité de l'employeur, à la disposition de celui-ci⁶.

26. Si la victime rapporte la preuve des trois éléments qui précèdent, l'assureur-loi peut renverser les présomptions édictées par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, notamment en rapportant la preuve que la lésion n'a pas été effectivement causée, même partiellement, par l'événement soudain.

L'existence d'un éventuel état pathologique antérieur est, à cet égard, indifférente, dans la mesure où, « *lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité* »⁷.

27. La triple preuve qui incombe à la victime d'un accident du travail peut être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages et par présomptions⁸.

Selon l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil, la valeur probante des présomptions « *est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants* ».

L'article 8.5 du nouveau Livre VIII du Code civil précise par ailleurs qu' « *hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve requise doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Cela étant, même si la preuve requise ne doit pas être rapportée avec un degré de certitude absolue, une simple vraisemblance ou probabilité ne suffit pas ; il faut que les éléments de preuve invoqués emportent la conviction du juge quant à la réalité de l'élément à prouver⁹.

28. Les déclarations de la victime peuvent notamment être prises en compte à cet effet, pour autant qu'elles soient étayées par d'autres éléments sérieux et précis ou, à tout le moins, qu'elles soient sincères, concordantes et non contredites par d'autres éléments¹⁰, singulièrement en l'absence de tout témoin direct des faits.

⁶ Voir notamment : M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 187 et suivants

⁷ Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juportal.be.

⁸ Voir notamment : L. Van Gossum et a., précités, n° 131 ; S. Remouchamps, précitée, p. 453 et suivantes, n° 3.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 504 et suivants.

⁹ S. Remouchamps, précitée, p. 501.

¹⁰ L. Van Gossum et a., précités, n° 133 ; S. Remouchamps, précitée, n° 3.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 522 et suivants.

VI.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

29. Monsieur Y. ne peut évidemment qu'être suivi quant au fait que la déclaration d'accident qui a été introduite le 26 janvier 2011 l'a été par son employeur et non par lui-même.

La teneur de cette déclaration ne peut donc être imputée ni même opposée à Monsieur Y. et ce, d'autant moins qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'elle aurait été établie sur la base d'informations qu'il aurait personnellement données à son employeur, à tout le moins autre que la (prétendue) survenance d'un accident du travail le 6 janvier 2011.

30. Cela étant, la Cour ne peut que constater à la suite des premiers juges et de la SA que les différents éléments invoqués par Monsieur Y. à l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2011, ne sont pas concordants.

31. Les différentes déclarations successives faites par Monsieur Y. lui-même quant aux faits qui se seraient produits le 5 et/ou le 6 janvier 2011 sont déjà en elles-mêmes dénuées de toute constance et de toute cohérence.

Ainsi et notamment :

- après avoir, dans un premier temps, déclaré qu'il s'était blessé en faisant un simple « *mouvement* » non autrement décrit en descendant des caisses d'une étagère sans autres précisions (sa première déclaration du 28 janvier 2011), Monsieur Y. a prétendu avoir dû rattraper un colis qui s'était ouvert alors qu'il était occupé à le ranger en hauteur et s'être cambré pour tenter d'en rattraper le contenu (sa requête introductive d'instance), pour prétendre ensuite avoir été déséquilibré alors que le colis qu'il manipulait à trois mètres de hauteur sur une échelle s'est disloqué et avoir « *dû réaliser quelques gestes* » « *pour retrouver son équilibre* » (sa déclaration au tribunal), avant d'en revenir à sa deuxième version (dans le cadre du présent appel) ;

si ces différentes versions ne sont certes pas nécessairement inconciliables, elles ne sont pas pour autant parfaitement concordantes et se caractérisent surtout par un manque évident de constance dans l'exposé de la nature et de la séquence exacte des faits invoqués par Monsieur Y. à l'appui de sa thèse ;

- il en va de même pour ce qui concerne le déroulement de la fin de la journée du 6 janvier 2011 : après avoir, pendant tout un temps, déclaré avoir (dû) continué(er) à travailler après s'être prétendument blessé (cf. sa déclaration du 28 janvier 2011 et sa requête introductive d'instance), il déclara ensuite avoir refusé de continuer à travailler et avoir attendu sans bouger l'heure de fin de son travail (cf. sa déclaration au tribunal), pour prétendre à nouveau avoir été contraint de terminer sa journée de

travail (dans le cadre du présent appel), tout en réaffirmant ensuite, lors de son audition par la police dans le cadre de l'instruction de la plainte qu'il déposa à l'encontre de son employeur, qu'il était resté assis jusqu'à 16h30 (feuillelet n° 36 du dossier répressif produit par la SA en pièce n° 9 de son dossier) ;

en outre, après avoir déclaré dans un premier temps être rentré chez lui, sans autre précision, avant d'aller à l'hôpital dans la soirée (« *au soir* » - cf. sa déclaration du 28 janvier 2011), Monsieur Y. déclara avoir été ramené chez lui par son collègue M.D., avant de se présenter aux urgences vers 18h00 (sa requête introductive d'instance), pour prétendre ensuite avoir été conduit à l'hôpital après la fin de sa prestation de travail (sa déclaration au tribunal), avant de prétendre à nouveau avoir été d'abord ramené chez lui par son collègue M.D. (dans le cadre du présent appel) ;

- il en va encore de même pour ce qui concerne la présence ou non d'un ou de plusieurs témoins ;

en effet, et sans même tenir aucun compte du fait que la déclaration d'accident introduite par l'employeur de Monsieur Y. précisait qu'il n'y avait aucun témoin, force est de constater qu'après n'avoir lui-même évoqué aucun témoin dans sa première déclaration du 28 janvier 2011, et avoir ensuite invoqué et produit le témoignage d'un seul de ses collègues, à savoir Monsieur M.D., lors de l'introduction de la présente procédure devant le tribunal, Monsieur Y. s'est finalement prévalu, en cours de procédure devant ledit tribunal, du fait que plusieurs de ses collègues auraient été témoins des faits litigieux (cf. sa déclaration au tribunal), sans pour autant finalement produire aucune autre attestation que celle de Monsieur M.D. ;

le caractère pour le moins évolutif de ces versions successives est assurément de nature à en entamer la crédibilité et, partant, à ébranler la conviction de la Cour (ceci sans même encore examiner la teneur des déclarations faites par les différents collègues de Monsieur Y. qui ont été amenés à s'exprimer sur les faits litigieux, ce qui sera fait ci-après) ;

- il en va également et *a fortiori* de même pour ce qui concerne le moment auquel l'accident litigieux se serait produit : après avoir déclaré qu'il s'était produit le 5 janvier 2011 vers 11h00, Monsieur Y. a en effet prétendu qu'il s'était produit le 6 janvier 2011 vers 14h00, pour prétendre ensuite qu'il se serait produit le 6 janvier 2011 vers midi, avant de revenir *in fine* à sa deuxième affirmation, selon laquelle il se serait produit le 6 janvier vers 14h00 ;

loin de pouvoir être qualifiée de simple erreur matérielle, la mention de la date du 5 janvier 2011 dans la première déclaration de Monsieur Y. correspond en réalité à une toute autre version que celles qu'il présenta ensuite en cours de procédure : alors

que dans cette première version, la séquence des faits litigieux se serait déroulée sur deux jours (Monsieur Y. s'étant prétendument blessé le 5 janvier 2011 vers 11h00, il aurait ensuite terminé sa journée de travail, se serait à nouveau présenté au travail le lendemain, soit le 6 janvier 2011, et aurait encore presté toute la journée du lendemain, avant de rentrer chez lui et de se rendre ensuite aux urgences dans la soirée), selon les autres versions ultérieurement invoquées par Monsieur Y., l'ensemble des faits litigieux se seraient déroulés en une seule journée, voire en une simple après-midi, le 6 janvier 2011, ce qui n'est évidemment pas du tout la même chose et suffit non seulement à corroborer plus avant encore l'inconstance des déclarations successives de Monsieur Y., mais également et surtout à attester de leur incohérence, cette première version n'étant en rien conciliable avec les versions suivantes ;

c'est pour le surplus en vain que Monsieur Y. prétend justifier ses versions successives quant à l'heure à laquelle il se serait blessé (pour rappel : vers 11h00, vers 14h00, vers midi ou à nouveau vers 14h00) par le fait qu'il n'aurait pas regardé sa montre au moment des faits ;

loin de pouvoir être retenue au titre d'une quelconque approximation légitime, la disparité de ces différentes versions atteste plutôt d'une incompréhensible versatilité de Monsieur Y. dans ses déclarations successives, dont elles confortent encore ainsi, et pour autant que de besoin, tant l'inconstance que l'incohérence intrinsèque.

32. Les différentes déclarations faites par Monsieur Y. lui-même quant aux faits qui se seraient produits le (5 et/ou le) 6 janvier 2011 ne sont pas non plus étayées par les autres éléments versés au dossier, dont certains vont même jusqu'à les contredire.

Ainsi et notamment :

- Monsieur M.D. lui-même, qui avait pourtant établi le 22 avril 2013 l'attestation dont les termes ont été retranscrits ci-avant, sous le point 10. du présent arrêt, déclara ultérieurement ce qui suit, lorsqu'il fut entendu le 21 novembre 2016 par la police dans le cadre de l'instruction de la plainte déposée par Monsieur Y. contre son ancien employeur :

« Je ne sais pas vous dire s'il s'agit d'un accident ou pas. Cela s'est passé il y a cinq ans. Ce jour-là, je travaillais avec [Monsieur Y.]. Nous devons ranger des boîtes dans des étagères.

[...] les boîtes contenaient des rideaux en textile. Vous me demandez si elles contenaient des pièces métalliques, je vous réponds que pour moi, non.

Je me souviens que je passais les boîtes à [Monsieur Y.] qui se trouvait sur une échelle. Je me souviens qu'à un moment donné, [Monsieur Y.] m'a dit qu'il avait mal au dos. Il a arrêté de travailler quelques minutes puis il a recommencé à travailler. Vous me demandez si il s'est plaint en recommençant à travailler, je vous réponds que je ne m'en souviens plus, cela s'est passé il y a cinq ans. Vous me demandez si [Monsieur Y.] a continué à travailler après ce jour-là, je vous réponds que je ne sais pas. Vous me demandez si le patron est venu sur place lorsque [Monsieur Y.] a arrêté de travailler, je vous réponds que je ne sais plus. Franchement, il y a cinq ans. Je ne sais plus non plus si [Monsieur Y.] est allé voir le patron pour cela. Normalement, si on a un accident de travail, on va directement à l'hôpital je pense. Dans ce cas-ci, [Monsieur Y.] a arrêté de travailler quelques minutes puis il a repris le travail pour terminer sa journée. [...] je ne sais plus s'il a arrêté quelques minutes, avant ou après midi. Il y a cinq ans de cela. [...] Je suis incapable de dire si c'est moi qui ai reconduit [Monsieur Y.] à la maison, le jour où il a eu mal au dos. Dans le doute, je préfère ne rien dire » ;

Monsieur M.D. répondit par ailleurs comme suit à la question de savoir quels étaient les autres témoins de l'accident : « *Personne. J'étais seul avec [Monsieur Y.]* » (feuillet n° 87 du dossier répressif produit par la SA en pièce n° 9 de son dossier) ;

outre que Monsieur M.D. ne se souvenait manifestement plus non plus de l'attestation qu'il avait établie le 22 avril 2013, force est de constater que les quelques éléments dont il se rappelait néanmoins plus de cinq ans après les faits litigieux ne concordent pas/plus avec la dernière version avancée par Monsieur Y. dans le cadre de la présente procédure ; ils ne sont en tout cas pas/plus de nature à les corroborer, loin s'en faut, pas plus du reste qu'à identifier ni *a fortiori* à vérifier l'événement soudain dont Monsieur Y. se prévaut ; la Cour observe en particulier à ce propos que Monsieur M.D. ne fait plus état d'aucun incident ou même mouvement particulier qui aurait pu être la cause de la douleur invoquée par Monsieur Y. ;

- un autre ancien collègue de Monsieur Y., Monsieur A.B. (qui est par ailleurs le cousin de Monsieur Y.), déclara pour sa part ce qui suit le 21 novembre 2016, lorsqu'il fut interrogé à son tour par la police dans le cadre de l'instruction de la plainte déposée par Monsieur Y. contre son ancien employeur :

« Vous me demandez si [Monsieur Y.] m'a parlé d'un accident de travail, je vous réponds que oui. En fait, il m'a expliqué qu'il était occupé à ranger des cartons dans des étagères. Le fils du patron ([A.]) est passé et il lui a dit que ce n'était pas là qu'il fallait les ranger.

*[Monsieur Y.] m'a dit qu'il avait pris les cartons et qu'il les avait jeté par terre. J'ai compris qu'il était nerveux ou énervé.
[...] il m'a expliqué qu'en jetant les cartons, il s'était fait mal au dos » ;*

et de préciser encore ce qui suit, en réponse à la question de savoir s'il était présent le jour de l'accident :

*« Je travaillais le jour de l'accident de [Monsieur Y.]. En fait, nous faisons les trajets ensemble. Une semaine, il roulait et l'autre semaine c'était moi.
Le jour de l'accident, je travaillais en extérieur et je n'ai été témoin de rien.
Personne ne m'a parlé de l'accident. C'est uniquement [Monsieur Y.] qui m'a parlé de cela sur le chemin du retour.
Il m'explique simplement que suite à ce que je vous ai expliqué ci-dessus, il a mal au dos et il ne veut plus venir travailler pour ce patron.
Je lui ai demandé s'il était certain de ce qu'il faisait. Il m'a répondu oui. Je sais qu'après ce jour-là, il est allé à l'hôpital avec sa femme.
Il est resté à l'hôpital et il n'est jamais plus venu travailler chez [AB].
Pour moi, j'estime que [Monsieur Y.] exagère. En fait, [Monsieur Y.] souffrait de problème de dos, déjà avant de commencer à travailler chez [AB]. [...]
Pour moi en fait, [Monsieur Y.] ne veut pas travailler et il a pris l'excuse de l'accident pour ne plus devoir travailler » (feuillet n° 81 du dossier répressif produit par la SA en pièce n° 9 de son dossier) ;*

la version avancée par cet autre ancien collègue est ainsi encore fondamentalement différente de toutes celles qui ont été avancées par Monsieur Y. et ce, non seulement quant aux circonstances du prétendu accident litigieux, mais également quant au déroulement de la suite de la journée au cours de laquelle il serait survenu, ce travailleur affirmant notamment avoir fait le chemin du retour avec Monsieur Y. le 6 janvier 2011, ce qui ne correspond à nouveau pas aux déclarations de celui-ci selon lesquelles ce serait Monsieur M.D. qui l'aurait reconduit chez lui ce jour-là.

33. Monsieur Y. conteste certes les déclarations ainsi faites à la police par Monsieur M.D. et par Monsieur A.B., au motif notamment qu'ils seraient toujours au service de son ancien employeur.

Force est par ailleurs de constater que ces déclarations ne sont pas concordantes entre elles et qu'elles ne sont de surcroît elles-mêmes corroborées par aucun élément objectif du dossier (si ce n'est qu'il paraît constant que Monsieur Y. souffrait déjà de problème de dos avant les prétendus faits litigieux, mais cela ne suffit évidemment pas à établir la réalité des faits invoqués par Monsieur Y. au titre d'événement soudain).

Il n'en demeure cependant pas moins qu'elles ne concordent clairement pas non plus avec la dernière version des faits avancée par Monsieur Y. dans le cadre du présent appel, pas plus du reste qu'avec aucune des autres versions dont il s'était déjà prévalu auparavant, et qu'elles ne sont donc pas de nature à les corroborer, loin s'en faut.

34. C'est pour le surplus en vain que Monsieur Y. prétend se prévaloir des déclarations faites par certains autres de ses collègues, toujours dans le cadre de l'instruction de la plainte qu'il déposa contre son ancien employeur.

Aucun de ces autres collègues ne fut en effet le témoin direct des faits litigieux (il en va notamment ainsi de Madame H.K. et de Monsieur E.Y., lesquels se sont manifestement contentés de rapporter à la police ce que Monsieur Y. leur avait raconté *a posteriori* – feuillets n° 98 et suivants et n° 202 et suivants du dossier répressif produit par la SA en pièce n° 9 de son dossier).

Leurs déclarations, qui ne sont de surcroît elles-mêmes étayées par aucun élément objectif du dossier, ne peuvent donc servir à corroborer la dernière version des faits avancée par Monsieur Y. dans le cadre de la présente procédure, pas plus du reste et à nouveau que ses versions antérieures.

35. C'est enfin tout aussi en vain que Monsieur Y. prétend faire grand cas de divers manquements qu'il impute à son ancien employeur, tant dans la gestion du prétendu accident du travail dont il aurait été victime, que quant aux conditions dans lesquelles il ferait travailler son personnel.

Même à supposer ces manquements établis (et ce, alors même que la plainte déposée par Monsieur Y. à l'encontre de son ancien employeur a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, à défaut de charges suffisantes – cf. feuillet n° 213 du dossier répressif dont la copie est produite par la SA en pièce n° 9 de son dossier), ils sont en toute hypothèse sans incidence sur le constat qui s'impose en l'espèce quant à l'absence d'éléments de preuve constants et concordants concernant l'accident du travail dont il prétend avoir été victime le 6 janvier 2011.

VI.4. En conclusion

36. En conclusion des observations qui précèdent, la Cour juge que Monsieur Y. demeure effectivement en défaut de prouver avec le degré de certitude requis qu'il aurait été victime, le 6 janvier 2011, d'un accident du travail au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

Les éléments qu'il avance à l'appui de son affirmation en ce sens ne suffisent en tout cas pas à emporter la conviction de la Cour à ce propos, ne fût-ce qu'à défaut de toute constance

comme de toute cohérence entre eux, outre qu'ils ne concordent pas non plus avec d'autres éléments du dossier.

Le jugement dont appel sera donc confirmé.

VI.5. Quant aux dépens

37. Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, la SA sera condamnée aux dépens du présent appel, dont la liquidation par Monsieur Y. à concurrence de 204,09 € à titre d'indemnité de procédure d'appel n'est pas contestée et paraît du reste parfaitement justifiée.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute en conséquence Monsieur Y. de son appel ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la SA aux dépens du présent appel, soit la somme de 204,09 € représentant l'indemnité de procédure revenant à Monsieur Y. ;

Et condamne la SA à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la Cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Brigitte MESTREZ, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,